

## Annexe 3 – Mécanisme du tax shelter et impact pour les coopératives

### I. Cadre général

Le régime du tax shelter est un cadre fiscal préférentiel prévoyant une réduction d'impôt pour les personnes physiques investissant en actions ou parts sociales dans le capital de micro-entreprises et de PME. Cette réduction est de 25%, 30% ou 45% en fonction du type d'entreprise financée (conformément aux articles 145/26 et suivants du Code des impôts sur les revenus de 1992 (« CIR »)).

L'avantage fiscal est :

- légalement limité à 100.000 € d'investissement réductible par investisseur par période imposable (limite globale pour les réductions tax shelter start-up et scale-up),
- ouvert uniquement aux personnes physiques<sup>1</sup>,
- conditionné au fait de détenir ses parts pendant les 48 mois suivant l'investissement pour conserver le bénéfice de l'intégralité de l'avantage fiscal.

Pour être éligible au tax shelter, l'entreprise doit de son côté qualifier de micro-entreprise, PME ou de scale-up, ayant son siège social et opérationnel en Belgique et étant constituée au maximum 4 ans avant le moment de l'investissement (pour les PME et micro-entreprises) ou avoir entre 4 ans et 10 ans (pour les scale-ups<sup>2</sup>). Le pourcentage de la réduction d'impôt dépend du type d'entreprise financée : 25% pour une scale-up, 30% pour une PME ou 45% pour une micro-entreprise. Par ailleurs :

- certaines entreprises sont exclues du régime en raison des activités exercées<sup>3</sup>, et
- il n'est en principe plus possible d'émettre des parts avec bénéfice du tax shelter si la société a déjà subi une réduction de capital depuis sa constitution<sup>4</sup>.

Les montants maximaux que les petites entreprises débutantes et les petites entreprises en croissance peuvent lever dans le cadre du Tax Shelter sont depuis 2021 de 500.000 € pour les petites entreprises débutantes, et de 1.000.000 € pour les petites entreprises en croissance.

---

<sup>1</sup> Les personnes morales (entreprises, ASBLs, coopératives) ne peuvent partant pas bénéficier du tax shelter.

<sup>2</sup> Notez que pour bénéficier du tax shelter scale-up, des conditions doivent être réunies en termes de croissance et de nombre minimum d'employés en équivalent temps plein.

<sup>3</sup> A titre illustratif, l'article 145/26 du CIR prévoit notamment la condition que « 5° la société [émettrice] n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autre droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1er, 1°, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage ». En conséquence de ce qui précède, les sociétés immobilières et les holdings qui détiennent des sociétés immobilières sont exclues du régime du tax shelter start-up ou scale-up. Pour apprécier ceci, il faut déterminer l'objet principal de l'entreprise émettrice. En cas de doute sur les exclusions du régime, nous vous conseillons vivement de contacter Financité.

<sup>4</sup> Les articles 145/26, § 3, alinéa 1, 3°, § 3 8° et 145/27, § 1, alinéa 1, b) § 2 10° prévoient en effet que : « Le présent article est applicable aux actions ou parts d'une société qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes:[...] la société n'a pas encore opéré de réduction de capital, sauf les réductions de capital en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible, ou distribué des dividendes ».

## II. Examen de la condition spécifique d'absence de réduction de capital

La législation fiscale exclut du bénéfice du tax shelter les émissions de parts ultérieures à une réduction de capital. Plusieurs éléments ont été clarifiés à l'occasion d'échanges entre l'Administration fiscale et Financité.

### 1. Inadéquation du cadre légal aux spécificités d'une coopérative

Les circulaires 2020/C/75 et 2018/C/111 et les travaux préparatoires du projet de la loi programme du 10/08/2015, MB 18.08.205 (doc 54 1125/001) page 59) précisent que :

*« En ce qui concerne les sociétés qui, dans le passé, ont opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes, on peut supposer qu'elles n'ont pas été confrontées à un déficit de financement et elles sont dès lors aussi exclues de la mesure. »*

La circulaire 2020/C/75 précise également que :

*« Dans le cas d'une société coopérative, cette condition peut poser un problème spécifique. Les sociétés coopératives ne sont pas exclues du système de la réduction d'impôt.*

*Les personnes qui investissent dans une société coopérative peuvent donc en principe bénéficier de la réduction d'impôt si bien sûr toutes les conditions sont respectées.*

*Toutefois, parmi les conditions à respecter, il faut que la société débutante n'ait pas déjà opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes.*

*Or, il y a une particularité propre aux sociétés coopératives qui peut poser problème dans ce cadre : la facilité d'accès et de retrait des associés au capital (admission, démission ou exclusion d'associés), sans devoir modifier les statuts.*

*Lorsqu'une réduction de capital a lieu dans une SC avant l'augmentation de capital, par exemple du fait du retrait d'un associé, la réduction d'impôt concernée n'est pas applicable aux investissements en actions ou parts réalisés à l'occasion de cette augmentation de capital.* »

Au sein d'une coopérative :

- d'une part, l'entrée au capital des coopératives se fait sans modification des statuts<sup>5</sup>. Elles pallient leur déficit de financement en faisant régulièrement appel à la souscription de parts auprès du public en vue d'augmenter leur capitaux propres, ces émissions pouvant s'étaler sur une longue période de temps (parfois plusieurs années), et
- d'autre part, des règles spécifiques prévoient que la possibilité de démissionner est un droit de l'actionnaire, mais les statuts peuvent prévoir qu'il n'est autorisé qu'à certaines périodes et peuvent aussi indiquer le moment auquel la démission sort ses effets. La démission se fait automatiquement à charge du patrimoine social, les statuts devant régler les modalités d'une telle démission<sup>6</sup>.

Il ressort de ce qui précède une inadéquation de la loi aux coopératives dont le capital est par essence fluctuant. L'Administration fiscale a confirmé une lecture stricte de la réglementation selon laquelle :

- pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt tax shelter, le contribuable doit remplir toutes les conditions prévues par le législateur dans le cadre de chacun des deux régimes respectifs (start-up ou scale-up). Entre autres conditions, la société débutante ou en croissance ne peut pas

---

<sup>5</sup> Conformément aux articles 6:1, §1<sup>er</sup> et 6:106, §1<sup>er</sup> du CSA.

<sup>6</sup> Article 6:120 du CSA.

déjà avoir opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes (condition commune aux deux régimes),

- les seules exceptions prévues par les dispositions légales en vigueur sont les suivantes : (i) les réductions de capital effectuées en vue de compenser une perte subie, et (ii) les réductions de capital effectuées en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible.

Sur cette base, l'Administration défend que, dès qu'il y a une réduction de capital, et sous réserve des deux exceptions visées plus haut, la réduction d'impôt tax shelter ne peut plus s'appliquer, peu importe qu'il y ait ou non une compensation par l'arrivée d'un nouveau coopérateur suite à cette réduction de capital.

Lorsque la réduction de capital, comme la démission d'un·e coopérateur·rice, a lieu au cours d'une période de souscription, celle-ci ne devrait toutefois impacter que les nouveaux·elles coopérateur·rice·s qui ont souscrit et libéré leur investissement après la réduction de capital et non les ancien·ne·s coopérateur·rice·s ou les nouveaux·elles coopérateur·rice·s qui ont souscrit et libéré leur investissement avant la réduction de capital (pour autant que toutes les autres conditions prévues par le régime applicable soient toujours remplies).

Ce qui est déterminant pour l'attribution de la réduction d'impôt, c'est ainsi la libération totale des actions ou parts, c'est-à-dire le paiement total effectif et non la date de souscription. Par conséquent, si la date de souscription a lieu avant la réduction du capital mais que la date de libération totale des actions ou parts a lieu après la réduction du capital, les nouveaux coopérateur·rice·s ne pourront pas bénéficier de la réduction d'impôt tax shelter.

## *2. Preuve de la réduction de capital*

Quant à la manière dont l'Administration fiscale peut constater une démission, il faut savoir qu'elle peut recourir à tout moyen de preuve, ce qui englobe ainsi le registre des parts dans lequel doivent être repris la date de souscription, la date de libération de parts et la date de démission. Partant, dès qu'il y a une démission :

- tous·tes les coopérateur·rice·s qui avaient libéré leurs parts pouvant bénéficier du tax shelter conservent le droit au crédit d'impôt (si les autres conditions sont réunies, notamment si les parts ont bien détenues pendant 48 mois),
- tous·tes les coopérateur·rice·s qui acquièrent des parts après la première démission ou les libèrent après ne peuvent pas bénéficier du régime du tax shelter, ce même si la société n'a pas encore atteint le plafond de 500.000 € (start-up) ou 1.000.000 € (scale-up).

En pratique, selon l'Administration fiscale :

- lorsque l'une des conditions prévues par le régime tax shelter n'est pas remplie, le contribuable ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt, et
- vu la formulation du texte légal, la réduction d'impôt ne peut plus jamais s'appliquer aux investissements qui suivent la réduction de capital.

## *3. Non-respect du cadre légal par la coopérative*

Si la condition relative à la diminution du capital n'est pas respectée par la société, celle-ci ne peut pas établir d'attestation fiscale pour les investisseur·euse·s. En effet, l'attestation doit certifier notamment que les conditions prévues, respectivement, à l'article 145/26, §3, ou à l'article 145/27, §2, CIR 92, sont respectées. Si la société établissait une attestation alors que l'une de ces conditions n'était pas remplie, elle contreviendrait au cadre légal et s'exposerait à des sanctions.

L'Administration n'a donné aucune réponse précise quant à la question de savoir quand la démission doit être considérée comme effective. Il convient selon nous de se baser sur les dispositions du CSA et des statuts pour voir quand la démission prend effet.

### **III. Observations concernant l'attestation fiscale à délivrer aux investisseurs tax shelter**

L'Administration fiscale a également apporté des précisions à Financité concernant l'attestation fiscale à préparer par la société qui émet des parts pouvant bénéficier du tax shelter :

- en principe, la société start-up ou scale-up (ou le véhicule de financement) doit remettre au souscripteur l'attestation 281.85 avant le 31 mars de l'année qui suit celle de l'acquisition des actions ou parts entièrement libérées ou des nouveaux instruments de placement et des 4 années suivantes,
- une copie des attestations doit également être fournie à l'administration dans le même délai, obligatoirement par voie électronique depuis le 1er janvier 2020. Le dépôt par voie électronique se fait via l'application BOW soit par la saisie des données online et envoi via internet (encodage) soit par la création d'un fichier hors ligne et envoi via internet (envoi de fichier). La procédure pour la modification des données qui figurent sur l'attestation 281.85 est expliquée sur le site internet BOW à la rubrique « Comment utiliser BOW ? » (<https://finances.belgium.be/fr/E-services/Belcotaxonweb/comment-utiliser-belcotax-on-web>).